

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 1846**

présenté par

Mme Rixain, M. Chalumeau, Mme Vanceunebrock, Mme Thill, Mme Pompili et Mme Clapot

ARTICLE 13

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les chartes des parcs naturels régionaux prévus à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ne sont pas compris dans cette réduction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chartes des parcs naturels régionaux sont des projets de territoire qui permettent, par une application locale, fine et partagée, d'inciter fortement les collectivités à intégrer les enjeux de développement et d'aménagement durables, de protéger les patrimoines, les paysages et la biodiversité et de limiter l'artificialisation et la consommation des espaces. Auparavant opposables dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme notamment), les chartes de parcs ont vu cette opposabilité être limitée par l'article L141-10 de la loi ALUR. Cet amendement vise à faire prendre en compte, dans les documents de rang supérieur, les chartes des parcs, qui peuvent rester opposables aux différents documents d'urbanisme.